Tous droits réservés

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Séance 10 - Les modes de règlement juridictionnel des conflits : les recours devant la cour internationale de justice -Les modes non pacifiques de règlement des conflits

I. La Cour internationale de justice (CIJ) : principale juridiction internationale permanente 3

A) Historique 3

B) Composition de la CIJ 4

C) Compétence contentieuse de la CIJ 5

1) Sujets de droit pouvant saisir la CIJ 5

2) Modes d'acceptation de la compétence de la CIJ par les États 6

a) Le compromis *ad hoc* 6

b) La clause compromissoire 7

c) La déclaration facultative de juridiction obligatoire 7

3) Procédure contentieuse 7

a) Saisine de la CIJ 7

b) Déroulement de la procédure 8

c) Arrêts de la CIJ 8

d) CIJ « contre » arbitrage international 9

D) Compétence consultative de la CIJ 10

II. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'encadrement du recours à la force 10

A) Le principe progressif d'interdiction du recours à la force armée 11

1) Le pacte de la SDN 11

2) Le pacte Briand-Kellog 11

3) La charte des nations unies 12

B) Le conseil de sécurité des nations unies, le gardien principal de la paix et de la sécurité internationales 12

1) Composition du conseil de sécurité 12

2) Constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression 13

3) Les mesures discrétionnaires prises par le conseil de sécurité après la constatation 13

a) Les mesures non coercitives 13

b) Les mesures coercitives 14

4) La place des casques bleus 15

C) Le rôle subsidiaire de l'assemblée générale des nations unies 16

D) L'exception de la légitime défense 16

Les recours contentieux devant les tribunaux internationaux interviennent en principe postérieurement, voire en parallèle, d'un mode alternatif de règlement des conflits entre États (négociation, bons offices, médiation, conciliation ou arbitrage).

Ces recours présentent certains avantages. À l'instar de l'arbitrage international, l'atout majeur d'une décision rendue par une juridiction est de fournir aux parties une solution obligatoire et définitive. La principale juridiction internationale permanente demeure à ce titre la cour internationale de justice **(I)**.

Enfin, bien évidemment le règlement pacifique des conflits imposé par la charte des nations unies est un principe indissociable de l'interdiction de recourir à la force armée **(II)**. Il est donc indispensable, après avoir analysé l'ensemble des modes pacifiques (cf. séance 8, séance 9 et séance 10 I.), d'étudier le recours à la contrainte armée.

I. La Cour internationale de justice (CIJ) : principale juridiction internationale permanente

Approfondir sur la CIJ c'est s'interroger sur sa mise en place **(A)**, sa composition particulière **(B)** mais également sur sa « double casquette » en tant que juridiction contentieuse **(C)** et juridiction consultative **(D)**.

A) Historique

La CIJ est une institution de justice internationale, **héritière directe de la cour permanente de justice internationale (CPJI)** dont le statut était entré en vigueur en 1921 par création de la société des nations (SDN).

La CPJI vient donc de fêter son centenaire.

La CIJ siège à La Haye aux Pays-Bas et son statut, entré en vigueur en 1945, est annexé à la charte des nations unies. Cela a pour conséquence de faire de tous les

États membres de l'ONU, des parties *ipso facto* au statut de la CIJ comme le prévoit **l'article 93 de la charte**.

Enfin, la CIJ est la principale **cour permanente à compétence générale** du fait de son statut d'organe judiciaire de l'ONU.

Attention : **A côté des juridictions à compétence générale, il existe des juridictions spécialisées comme, par exemple la cour européenne des droits de l'Homme, la cour pénale internationale (cf. séance 7) ou le tribunal international du droit de la mer.**

B) Composition de la CIJ

La CIJ est composée de 15 juges, élus par l'assemblée générale et le conseil de sécurité des nations unies à la majorité absolue, pour un mandat de neuf ans renouvelables par tiers tous les trois ans et sans limite d'âge. Ils sont irrévocables (sauf jugement unanime) et disposent de privilèges et d'immunités.

Attention : **La CIJ ne peut comprendre plus d'un juge d'un même État pour garantir l'égalité entre les pays et elle doit représenter « les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde ».**

L'article 31 du statut de la CIJ autorise néanmoins un État partie à un conflit à **nommer un juge *ad hoc* si aucun des juges déjà présents à la cour n'est de sa nationalité**.

Un président et un vice président sont élus pour trois ans, par leurs pairs au scrutin secret. Ils sont rééligibles pour assurer continuité et stabilité. La présidente actuelle de la CIJ est l'américaine **Joan Donoghue**, elle préside les séances de la cour.

La CIJ est assistée d'un **greffe**.

Les langues officielles de la cour sont **le français et l'anglais**.

C) Compétence contentieuse de la CIJ

1) Sujets de droit pouvant saisir la CIJ

En vertu de l'article 34 de son statut seuls les États ont qualité pour agir devant la CIJ en matière contentieuse pour qu'elle règle, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis.

> **À retenir :** **Ni les organisations internationales, ni les ONG, ni les entreprises et ni les individus ne peuvent agir dans le cadre de sa fonction contentieuse.**

Il arrive cependant qu'un **État prenne fait et cause pour l'un de ses ressortissants** et fasse siens les griefs de ce dernier à l'encontre d'un autre État. Il s'agit quand même d'un litige entre États comme l'illustre l'arrêt : **CIJ, 6 avril 1955, *Nottebohm*.**

Enfin, le recours n'est ouvert de plein droit qu'aux **États parties au statut de la CIJ, c'est-à-dire aux États membres de l'ONU.**

> **Attention :** **Pour ce qui est des autres États, l'article 35 du statut de la CIJ précise que les conditions pour agir sont fixées par le conseil de sécurité de l'ONU. Il est aussi à noter que la CIJ ne peut se saisir d'office d'un litige.**

2) Modes d'acceptation de la compétence de la CIJ par les États

Il faut distinguer la qualité pour agir et **l'acceptation de la compétence de la CIJ** par les États. En effet, même si un État a accès à la CIJ, il faut encore qu'il ait accepté sa compétence c'est-à-dire qu'il soit d'accord pour que la cour examine le litige en question.

Ceci est un principe fondamental du règlement des différends internationaux, les États étant **souverains et libres de choisir les moyens de résoudre leurs conflits**.

Cette reconnaissance de compétence peut se faire de trois manières :

- par un compromis *ad hoc*.
- par une clause compromissoire.
- par une déclaration unilatérale de compétence.

a) Le compromis *ad hoc*

La première voie de reconnaissance est celle du **compromis *ad hoc***.

Postérieurement à la naissance d'un litige, les États décident ensemble par compromis :

- soit de demander à la CIJ une **réponse définitive** à leur différend. Toute voie de recours interne adéquate doit alors avoir été utilisée préalablement : **principe de l'épuisement des voies de recours**.

- soit de lui demander uniquement de **déterminer les règles de droit international applicables au différend** pour ensuite tenter de régler entre eux le litige amiablement. Dans cette seconde situation, la CIJ agit donc tel **un tiers prêtant ses bons offices**.

La majorité des compromis portent en pratique sur **des questions de souveraineté territoriale ou de délimitation de frontières**.

b) La clause compromissoire

La deuxième méthode de reconnaissance est la **clause compromissoire ou clause de juridiction**. Les États s'engagent **par avance** dans un traité à reconnaître la compétence de la CIJ, si un litige venait à survenir à propos de l'interprétation ou l'application de ce texte.

Les États peuvent aller jusqu'à devenir partie à un **traité de juridiction**, c'est-à-dire un traité dont le seul objet est de reconnaître la compétence de la CIJ en cas de conflit.

c) La déclaration facultative de juridiction obligatoire

Enfin, les États peuvent consentir à la compétence de la cour avec une **déclaration unilatérale de compétence**.

Chaque État reconnaît comme obligatoire la compétence de la CIJ à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, **en amont de tout conflit**.

> **Exemple :** En matière de restitution d'œuvres d'art, on retrouve cette clause de juridiction obligatoire consentie par le Cambodge et la Thaïlande à travers l'affaire du temple de Préah Vihéar : **CIJ, 15 juin 1962, *Affaire du temple de Préah Vihéar***.

3) Procédure contentieuse

La procédure est prévue par le **statut de la CIJ de 1945** et par son règlement de 1978, largement amendé.

a) Saisine de la CIJ

Une fois la compétence de la cour reconnue, la CIJ doit être saisie du différend et elle peut l'être de deux façons :

- **par la notification du compromis *ad hoc*** : ce document à caractère bilatéral peut lui être transmis par l'un ou l'autre des États en cause, ou les deux. Il doit indiquer l'objet du différend et les parties. Il n'y a ni défendeur ni demandeur.

- **par la présentation d'une requête unilatérale** : ce document est présenté par un demandeur contre un défendeur, à condition que les États en question aient reconnu préalablement la compétence de la CIJ dans une clause compromissoire ou déclaration unilatérale. Outre le nom de son adversaire et l'objet du différend, le demandeur doit autant que possible indiquer brièvement sur la base de quelle disposition il considère la cour comme compétente et sur quels faits et motifs il justifie sa demande.

Dans les deux cas, le document est adressé **au greffier de la CIJ**.

b) Déroulement de la procédure

En vertu de **l'article 43 du statut de la CIJ**, la procédure se déroule en **deux phases** : **l'une écrite, l'autre orale.** Les États sont représentés par des agents et éventuellement accompagnés par des avocats.

La procédure écrite comprend la communication des mémoires, des contre-mémoires ainsi que toute pièce et document à l'appui. La communication se fait par l'intermédiaire du greffier. **Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme pour respecter la transparence de la procédure.**

La procédure orale consiste dans **l'audition par la cour des témoins, experts, agents et avocats**. **L'article 45 dudit statut** précise que les débats sont dirigés par le président de la CIJ et, à défaut de celui-ci, par le vice-président. Enfin, la procédure est en principe **publique**.

c) Arrêts de la CIJ

Pour rendre sa décision, la CIJ s'appuie sur le droit international public et plus exactement sur **les traités, la coutume internationale, les principes généraux du droit international public, la jurisprudence et la doctrine.**

Attention : **En outre, si les parties sont d'accord la cour peut statuer *ex aequo et bono* (« selon ce qui est juste et bon »), c'est-à-dire sans se limiter à l'application des règles de droit international existantes. Cette hypothèse ne s'est encore jamais rencontrée devant la CIJ.**

La délibération est secrète et la décision est prise à la **majorité des juges**, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. L'arrêt rendu est alors **définitif, sans recours et revêt l'autorité relative de chose jugée** (donc que pour les parties au litige). Si l'un des États au litige en conteste le sens ou la portée, il a la faculté de présenter une **demande en interprétation** (éclaircissements de la solution).

Par ailleurs, au cas où serait découvert un fait jusque-là ignoré de la cour mais de nature à exercer une influence décisive, toute partie peut faire un **recours en révision** de la solution contenue dans l'arrêt.

Enfin, si l'une des parties n'exécute pas l'arrêt, l'autre peut recourir **au conseil de sécurité de l'ONU pour qu'il formule des recommandations**.

d) CIJ « contre » arbitrage international

L'inconvénient majeur de la justice traditionnelle tient au fait que les parties n'ont **aucune liberté organisationnelle**.

De plus, en opposition aux modes alternatifs de résolution des conflits et en particulier à l'arbitrage (si on ne vise que les modes juridictionnels), le juge compétent doit respecter une **procédure très rigide et longue**.

À cela s'ajoute une **absence de confidentialité** de la solution obtenue, **des frais de procédure élevés et une administration stricte de la preuve**, rendant le résultat souvent incertain pour l'État requérant.

D) Compétence consultative de la CIJ

En vertu de **l'article 65 dudit statut**, la CIJ peut rendre des **avis consultatifs sur toute question juridique**. Une trentaine d'avis ont été rendus à ce jour.

Cette procédure consultative est ouverte aux organes et institutions spécialisés autorisés par la charte des nations unies. **Le conseil de sécurité et l'assemblée générale de l'ONU ont également une compétence de plein droit.**

Attention : **La procédure n'est pas ouverte aux États.**

La requête est écrite en termes clairs et sont joints tous documents utiles pour préciser la demande. **L'article 67 dudit statut** précise que la cour prononce ses avis consultatifs **en audience publique**.

La fonction consultative s'analyse comme un **instrument de diplomatie préventive**, afin de désamorcer les tensions et de prévenir les conflits, généralement entre une organisation internationale et un ou plusieurs États membres de cette entité.

II. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'encadrement du recours à la force

L'interdiction du recours à la force armée est **un corollaire au principe de règlement pacifique des conflits**. En effet, si les États ne parviennent pas à régler leur différend

malgré l'utilisation d'un mode alternatif et/ou d'une saisine de la CIJ, le recours à la force armée reste prohibé **(A)**.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est à ce titre l'un des objectifs majeurs de l'ONU au sortir de la Seconde Guerre mondiale, l'organisation confiant cette mission principalement au conseil de sécurité **(B)** et subsidiairement à l'assemblée générale **(C)**. La plus grande exception à l'interdiction du recours à la force armée reste néanmoins le cas de la légitime défense **(D)**.

A) Le principe progressif d'interdiction du recours à la force armée

1) Le pacte de la SDN

La première étape importante est apportée par le **pacte de la société des nations de 1919**. **L'article 12 du pacte** pose un **principe de limitation du recours à la force armé et non d'interdiction.**

En effet, cet article prévoit qu'en cas de différend entre États, ce dernier doit être soumis à l'arbitrage. De plus, les États conviennent qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre **avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence arbitrale non respectée.**

2) Le pacte Briand-Kellog

Entré en vigueur **en 1929, le pacte Briand-Kellog** interdit clairement le recours à la guerre la jugeant hors la loi. On ne parle pas encore de recours à la force armée.

Attention : **Toutefois, ce traité n'a été ratifié que par soixante-trois États et ne prévoit aucune sanction en cas de manquement à cette interdiction de guerre. C'est donc un traité ayant eu peu de succès.**

3) La charte des nations unies

L'article 2 paragraphe 4 de la charte des nations unies de 1945 dispose : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Le traité évoque l'interdiction de recourir **à la force et non à la guerre**, cette dernière étant déjà jugée **hors la loi depuis 1929**. Cette prohibition s'adresse à tous les États membres de l'ONU. De plus, le traité interdit autant **la menace que l'emploi réel** de la force, ce qui est une autre nouveauté. Le texte est donc à la fois ici sur le terrain préventif et non préventif.

> **Attention :** **A noter que seule la force « armée » est à retenir dans l'interdiction de l'article 2, à l'exclusion par exemple de la force économique ou des attaques cybernétiques.**

B) Le conseil de sécurité des nations unies, le gardien principal de la paix et de la sécurité internationales

1) Composition du conseil de sécurité

Le conseil de sécurité se compose de **quinze membres**, **dont cinq membres permanents** : Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni et Russie.

Ils peuvent bloquer toute résolution ou décision, quelle que soit l'opinion majoritaire au conseil, grâce à leur **droit de véto**.

Les dix membres non permanents sont **élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans** et sont en **juin 2022** : l'Estonie, l'Inde, l'Irlande, le Kenya, le

Mexique, le Niger, la Norvège, Saint Vincent et les Grenadines, la Tunisie et le Viet Nam.

Ils ne disposent pas de droit de véto.

Attention : **Enfin, plus de cinquante États membres des nations unies n'ont jamais été membres du conseil de sécurité. Ils peuvent néanmoins être conviés à participer, sans droit de vote, au débat entourant toute question soumise au conseil si celui-ci considère que les intérêts de ces États sont particulièrement touchés.**

2) Constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

En vertu de **l'article 39 de la charte des nations unies**, le conseil de sécurité constate **l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression**. Il a donc une fonction policière.

De plus, **l'article 40** l'autorise à prendre des **mesures provisoires** de « sauvegarde » qu'il juge nécessaires ou souhaitables, avant toute recommandation ou autre action, afin d'empêcher la situation de s'aggraver.

3) Les mesures discrétionnaires prises par le conseil de sécurité après la constatation

Le conseil de sécurité est ensuite **libre** de choisir la mesure à prendre pour stabiliser la situation entre les États en cas de recours illicite à la force armée. Ce peut être des mesures non coercitives, voire coercitives.

a) Les mesures non coercitives

En vertu de **l'article 41 de ladite charte**, il peut décider tout d'abord de prendre une mesure qui **n'implique pas l'utilisation de la force armée** et qui fait intervenir les

États membre de l'ONU. Même si ces mesures sont des « invitations » pour les États elles sont tout de même **obligatoires** en pratique.

> **Exemple :** Le conseil de sécurité peut « inviter » les États par recommandations à l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi qu'à la rupture des relations diplomatiques.

b) Les mesures coercitives

En vertu de **l'article 42 de ladite charte**, il peut également choisir de prendre une mesure coercitive qui **implique l'utilisation de la force armée** si les mesures de l'article 41 sont inadéquates ou se sont révélées comme telles.

> **À retenir :** **Le recours collectif à la force est donc ici une limite à l'interdiction de recourir à la force armée posée à l'article 2 paragraphe 4 du même texte.**

L'article 43 prévoit ainsi que les États membres de l'ONU et en particulier les membres permanents du conseil de sécurité, **mettent à disposition leurs forces armées,** pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Ils agissent sous le contrôle d'un **comité d'état-major**. Dans ce cas, ils doivent respecter **le « droit de la guerre » incluant les conventions de La Haye de 1899 et 1907, les conventions de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels de 1977.**

Ce comité assiste et aide en théorie le conseil de sécurité. Il est composé des chefs d'état-major des membres permanents du conseil de sécurité ou de leurs représentants. En pratique, il n'a cependant jamais vu le jour.

Attention : **Il arrive en pratique que les actions ne soient pas menées par l'ONU faute de comité d'état-major, mais par des forces armées multinationales légitimées par l'ONU (*via* des résolutions du conseil de sécurité).**

4) La place des casques bleus

Il existe en parallèle des troupes nationales, les casques bleus de l'ONU. Ils peuvent intervenir **depuis 1948** dans le monde entier, à condition que les États ne parviennent pas à mettre fin au conflit (interne ou international). Cette unité internationale comprend **des militaires et des civils de tous les États membres de l'ONU.**

Leur but est de maintenir la paix mondiale et la protection de toutes les personnes en danger. Sur le terrain, les casques bleus doivent respecter trois grands principes et ne peuvent agir **que sur mandat du conseil de sécurité de l'ONU**.

Tout d'abord, ils doivent attendre **le consentement des États au combat** pour agir. En effet, ils auront en pratique beaucoup plus de liberté pour tenter de calmer l'affrontement si leur présence est acceptée. Cependant, en cas de crise extrême ils devront tout de même intervenir contre la volonté des États et entrer en guerre, bien que la participation au conflit ne soit pas le but recherché par l'ONU.

De plus, les casques bleus ont obligation de **respecter l'impartialité**.

Enfin, ils ne peuvent recourir à la force armée **sauf légitime défense ou mandat de défense accordé expressément par le conseil de sécurité, et doivent dans ce cas respecter le « droit de la guerre »**. Ils représentent donc un organe subsidiaire, qui n'a pas d'implication immédiate dans le conflit en principe.

Les chapitres VI et VII de la charte des nations unies définissent plus précisément les types d'opérations de maintien de la paix assurés par ces troupes. Il s'agit essentiellement **d'opérations de droit humanitaire dans des zones à risque pour protéger les populations en danger sur place**.

Question : Que sont les « casques bleus de la culture » ?

C) Le rôle subsidiaire de l'assemblée générale des nations unies

Lorsque les membres permanents **usent de leur droit de véto** pour bloquer les mesures du conseil de sécurité, alors que la paix et la sécurité internationales sont en jeu, cela peut poser problème. Le droit de véto devient dans ce cas une « arme juridique ».

C'est pourquoi la France avait proposé **en 2013** que les membres permanents s'abstiennent d'utiliser ce droit en cas de « crime de masse ».

Pour pallier cette hypothèse, l'assemblée générale de l'ONU a voté en 1950 la **résolution 377 dite résolution Dean Acheson**. Celle-ci permet à l'assemblée générale de formuler des recommandations non obligatoires en cas de « paralysie » du conseil de sécurité. Cette résolution a été utilisée une dizaine de fois.

D) L'exception de la légitime défense

La légitime défense est l'exception la plus importante de l'interdiction du recours à la force armée. En vertu de **l'article 51 de la charte des nations unies**, il existe **un droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective**, dans le cas où un État membre de l'ONU est l'objet d'une agression armée, **jusqu'à ce que le conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.**

Le but est de compenser **l'action tardive ou l'inaction du conseil de sécurité**. En effet, il est évident que la charte ne pouvait pas laisser les États sans défense face à un emploi de la force illégale.

Cette action de légitime défense doit répondre à trois conditions :

- il doit exister une agression armée préalable, la légitime défense étant un **moyen pour riposter** (lien de causalité). La « riposte préventive » est interdite.

> **Exemple :** La « guerre préventive » en Irak est un exemple d'abus du droit à la légitime défense et une violation du droit international. En effet, l'attaque en 2003 des États-Unis contre l'Irak est condamnable puisqu'il n'y avait pas de réelle menace armée. Toutefois, impossible pour le conseil de sécurité de constater l'acte des États-Unis car ils sont membres permanents de ce conseil et donc ils peuvent exercer leur droit de véto.

- l'action doit être **nécessaire** au regard du risque.

- l'action doit être **proportionnée** à l'intensité de l'agression.